

**Arrêté n° CAB-2022/059 portant rectification d'erreurs contenues dans l'arrêté CAB-2021/440
du 1^{er} décembre 2021 relatif aux commissions d'arrondissement de sécurité contre les risques
d'incendie et de panique et aux commissions d'arrondissement pour l'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne – M. Thomas CAMPEAUX ;
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté ministériel NOR INTE1621255A du 5 septembre 2016 du ministre de l'intérieur relatif à la participation des services de la police et la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-92 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-2021/434 du 1^{er} décembre 2021 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
Vu l'arrêté n° CAB-2021/440 du 1^{er} décembre 2021 relatif aux commissions d'arrondissement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et aux commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

- ARRÊTE -

Article 1er : MODIFICATIONS

L'article 4 de l'arrêté n° CAB-2021/440 du 1^{er} décembre 2021 relatif aux commissions d'arrondissement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et aux commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public est modifié comme suit :

« Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont présidées par les sous-préfets.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la présidence des commissions est assurée par le chef du SIDPC ou par son adjoint ou à défaut par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie B pour l'arrondissement de Laon, ou par le secrétaire général ou par le secrétaire général adjoint ou à défaut par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B pour les sous-préfetures des arrondissements de Château-Thierry, Saint-Quentin, Soissons et Vervins.

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent, pour les visites des établissements recevant du publics suivants :

- 1° les types P (salles de danse et salles de jeux),
- 2° les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
- 3° les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public.

Pour tout autre établissement, la participation des forces de l'ordre aux commissions de sécurité est décidée par le président de la commission d'arrondissement quand il l'estime nécessaire pour des enjeux de sécurité publique, d'existence passée ou actuelle de troubles à l'ordre public ou la sensibilité de l'établissement liée à sa localisation ou à son contexte,

- un agent de la direction départementale des territoires,

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile pour l'arrondissement de Laon et par les services des sous-préfetures pour les autres arrondissements. Le sapeur-pompier préventionniste exerce les fonctions de rapporteur au sein desdites commissions.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, les commissions d'arrondissement ne peuvent émettre d'avis. »

Article 2 :DISPOSITIONS INCHANGÉES

Toutes les autres dispositions des arrêtés n° CAB-2021/440 restent inchangées.

Article 3 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les présidents des commissions communales de Château-Thierry, de Laon, de Saint-Quentin et de Soissons, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chaque membre de la commission.

À Laon, le 07 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Jérôme MALET

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de l'Aisne – Cabinet du préfet – Service interministériel de défense et de protection civiles, 2 rue Paul Doumer à Laon (02010).
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de publication de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.